



# ZOOM sur l'attestation de résidence

Depuis le 15 décembre 2005, le pointage communal n'existe plus.

Les autres obligations du chômeur sont restées inchangées:

- vous devez toujours être en possession de votre carte de contrôle et la remplir correctement;
- vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi;
- vous devez être disponible sur le marché du travail;
- vous devez résider en Belgique.

### **Vous devez résider en Belgique**

Pour percevoir des allocations de chômage, vous devez résider en Belgique.

### **Exceptions:**

- Lors de vos vacances, vous pouvez séjourner un maximum de 4 semaines à l'étranger.
- Vous pouvez être dispensé de l'obligation de séjourner en Belgique, par ex. pour chercher un travail à l'étranger ou pour y suivre une formation. Cette dispense doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ONEM.
- Au 31 décembre 2014, vous avez au moins 60 ans et, en 2014, vous avez touché des allocations de chômage ou de RCC (anciennement "prépension"). Vous devez cependant conserver votre résidence principale en Belgique.



# Attestation de résidence

## C66bis—ATTESTATION DE RÉSIDENCE

Pour vérifier que le chômeur réside effectivement en Belgique, l'ONEM effectue des contrôles par sondage. L'ONEM sélectionne des chômeurs et leur envoie un formulaire C66bis—ATTESTATION DE RESIDENCE. Si vous recevez ce formulaire, il vous est demandé de vous présenter personnellement dans les 7 jours qui suivent auprès de votre administration communale ou au bureau de l'ONEM. Munissez-vous de votre carte d'identité ainsi que du courrier de l'ONEM.

## Vous vous présentez dans les 7 jours

- L'employé:
  - contrôlera votre identité;
  - mentionnera sur le formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE la date à laquelle vous vous êtes présenté;
  - estampillera et signera le formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE.
- Vous renvoyez ensuite le formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE à votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), de préférence avec la carte de contrôle (au plus tôt à la fin du mois).

## Vous ne pouvez pas vous présenter à temps

- Vous travaillez ou vous êtes malade et cette période dure **moins** de 4 semaines:
  - le premier jour ouvrable suivant cette période, présentez-vous à votre administration communale ou au bureau de l'ONEM muni de votre carte d'identité et de votre formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE afin de le faire compléter;
  - indiquez sur votre carte de contrôle votre période de travail ou de maladie;
  - renvoyez ensuite le formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE complété à votre organisme de paiement, de préférence avec la carte de contrôle.
- Vous travaillez comme salarié ou vous êtes à charge de votre mutuelle et cette période dure 4 semaines **ou plus**:
  - après la période de travail ou de maladie, prenez contact avec votre organisme de paiement pour faire une nouvelle demande d'allocations;
  - inscrivez-vous à nouveau comme demandeur d'emploi auprès du FOREM ou d'ACTIRIS;
  - vous ne devez pas vous présenter auprès de votre administration communale ou au bureau de l'ONEM.

- Vous revenez de vacances et vous constatez que la date à laquelle vous deviez vous présenter est dépassée:
  - le premier jour ouvrable suivant votre période de vacances, présentez-vous auprès de votre administration communale ou au bureau de l'ONEM, muni de votre carte d'identité et de votre formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE afin de le faire compléter;
  - indiquez sur votre carte de contrôle votre période de vacances;
  - renvoyez ensuite le formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE complété à votre organisme de paiement, de préférence avec la carte de contrôle.
- Vous ne pouvez pas vous présenter à temps pour une autre raison:
  - présentez-vous le plus rapidement possible auprès de votre administration communale ou au bureau de l'ONEM muni de votre carte d'identité et de votre formulaire C66bis-ATTESTATION DE RÉSIDENCE afin de le faire compléter;
  - mentionnez la raison de votre absence sur le formulaire C66bis;
  - joignez au formulaire les attestations éventuelles justifiant votre absence et remettez les documents, de préférence accompagnés de votre carte de contrôle, à votre organisme de paiement;
  - prenez contact avec votre organisme de paiement qui vérifiera si vous devez introduire auprès de l'ONEM une demande de reconnaissance de la justification de votre retard.

## Conséquences sur vos allocations de chômage

Si vous ne vous présentez pas ou si vous vous présentez tardivement auprès de votre administration communale ou au bureau de l'ONEM, ou que la justification de votre retard n'est pas acceptée par l'ONEM, **vous perdez temporairement votre droit aux allocations.**

Vous percevrez à nouveau des allocations à partir du jour où vous vous présentez. Si vous n'avez pas perçu d'allocations durant 4 semaines ou plus, vous devez introduire une demande d'allocations et vous inscrire à nouveau comme demandeur d'emploi. Prenez également contact avec votre organisme de paiement.

[www.onem.be](http://www.onem.be)



Contact Center  
de l'ONEM

**02 515 44 44**

Lay-out et impression:  
ONEM - direction Communication  
Editeur responsable:  
ONEM - Administrateur général  
Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles  
01.10.2022/900.10.006